



FLASH INFO

[Edition novembre 2020]

Une nouvelle prestation ? oui mais la fenêtre de tir est étroite !

Constat :

Il ressort des chiffres communiqués par l'agence France Presse (AFP) que :

- ce sont les personnes de moins de 30 ans qui souscrivent le moins à une protection sociale complémentaire (PSC) car elles estiment avoir moins de besoins en santé et manquent de moyens financiers.

En 2018, 34% des 18-24 ans ont déclaré n'être pas couverts par une PSC.

- Après 30 ans, un intérêt voit le jour pour une PSC, ce qui s'explique par une augmentation de la consommation des produits de santé, principalement liée à la présence d'enfants au foyer.

Il a été comparé les tarifs de 9 mutuelles de santé sur l'offre correspondant au niveau 1 des offres référencées et voici les tarifs moyens :

- 190.80€ pour les moins de 20 ans,
- 208.80€ pour les moins de 25 ans,
- 229.32€ pour les moins de 30 ans.

Il a donc été décidé d'aider les personnels civils et les personnels militaires du Minarm et de la gendarmerie, dans leur 1ère année de service, en prenant en charge une partie de leur première souscription à une PSC auprès d'un organisme d'assurance.

Le nombre de bénéficiaires potentiels serait de 32 000 personnes.

Les 30-35 ans représentent 30% de civils du Minarm.

Et l'UNSA Défense salue la parution de la circulaire n° 19225 du 12.10.2020 qui instaure une aide en santé aux jeunes recrues (ASJR) civiles et militaires âgées de moins de 35 ans effectuant leur première année de service au sein du Minarm.

L'ASJR se traduit par une participation financière du Minarm à la cotisation annuelle d'un contrat individuel de couverture santé, d'un montant forfaitaire de 190 euros ; soit pour le ministère un budget annuel de 6 millions d'euros.

Heureuse nouvelle, allez-vous dire, sauf que cette aide ne vaut que pour les recrues de l'année 2020.

L'UNSA Défense s'est laissé dire que cette allocation serait, bien entendu, renouvelée chaque année. Néanmoins, chacun connaît l'adage sur les promesses ...

L'UNSA Défense demande donc instamment à ce que cette allocation soit reconduite pour l'année 2021 et suivantes jusqu'au prochain référencement des organismes de PSC pour le Minarm.

Pour l'UNSA, tous les agents doivent pouvoir bénéficier d'une complémentaire santé et d'une prévoyance cofinancée par l'employeur. Des discussions se sont engagées à la DGAFP en vue de trouver un accord qui, pour l'UNSA, doit réduire les inégalités existantes entre fonction publique et secteur privé et entre ministères.

BÉNÉFICIAIRES DE L'AIDE.

Sous réserve des prescriptions de la présente circulaire, l'ASJR peut être attribuée aux bénéficiaires de l'action sociale des armées (ASA) énumérés ci-après :

- personnel militaire ...
- personnel civil relevant du ministère des armées en activité, à l'exception des agents contractuels recrutés au titre de l'article 6 sexies de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- personnel civil employé par un établissement public dont le ministère des armées assure la tutelle, sous réserve qu'une convention ait été conclue entre cet établissement et le ministère des armées, mentionnant l'ASJR parmi la liste des prestations sociales auxquelles ont accès ces agents.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION.

Les conditions d'attribution énumérées ci-dessous sont cumulatives :

- avoir souscrit à un contrat individuel de couverture santé auprès d'un organisme assureur soit avant l'entrée en service au ministère des armées ou dans la gendarmerie nationale, soit dans l'année qui suit cette entrée en service ;
- être âgé de moins de 35 ans à la date d'entrée au ministère des armées ou dans la gendarmerie nationale ;
- commencer sa première année de service au ministère des armées ou dans la gendarmerie nationale entre le 1^{er} janvier 2020 et le 31 décembre 2020, pour les agents contractuels, la date d'entrée en service s'apprécie à la date du premier contrat de travail, notamment en cas de renouvellement. En cas de contrats de travail non immédiatement successifs, la date retenue est celle du dernier contrat signé ;
- avoir au moins 6 mois d'ancienneté de service au ministère des armées ou dans la gendarmerie nationale à la date de demande de l'aide ;
- ne pas bénéficier de la complémentaire santé solidaire délivrée par l'assurance maladie au sens de la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019.

MODALITÉS DE TRAITEMENT DE LA DEMANDE.

Le demandeur dépose un dossier auprès de l'assistant de service social dont il dépend.